



### Exercice 1

Voici les éléments dont vous disposez :

analyse, planification et contrôle/comptabilité de gestion/Controlling/ orienté sur les résultats/comptabilité financière/finances et comptabilité/ planification et contrôle financiers/politique financière/direction/ approvisionnement en ressources financières/liquidités/ orienté sur les liquidités/ planification opérationnelle/rentabilité/ planification stratégique/trésorerie/gestion de trésorerie/conseil d'administration/trans- actions financières, recouvrement et caisse

Complétez le texte ci-dessous avec la notion correspondante. Chaque notion sera utilisée au moins une fois.

La responsabilité de la \_\_\_ incombe principalement au conseil d'administration. Celui-ci définit la \_\_\_ en collaboration avec la \_\_\_. La \_\_\_ est responsable de la \_\_\_, tout au plus avec la coopération du \_\_\_.

La \_\_\_ est responsable de l'activité quotidienne. L'activité quotidienne est dirigée par le service \_\_\_. Ce service s'aligne sur les objectifs de l'entreprise en matière de \_\_\_ et de \_\_\_. Dans les grandes entreprises, ce service est divisé sur le plan fonctionnel en deux domaines, comme suit :

- Le domaine \_\_\_ comprend les domaines \_\_\_ et \_\_\_. Ce domaine comprend l'\_\_\_ et travaille de manière \_\_\_.
- Le domaine \_\_\_ avec les domaines principaux \_\_\_, \_\_\_ et \_\_\_ travaille de manière \_\_\_.

### Solution

La responsabilité de la **planification stratégique** incombe principalement au conseil d'administration. Celui-ci définit la **politique financière** en collaboration avec la **direction**. La **direction** est responsable de la **planification opérationnelle**, tout au plus avec la coopération du **conseil d'administration**.

La **direction** est responsable de l'activité quotidienne. L'activité quotidienne est dirigée par le service **finances et comptabilité**. Ce service s'aligne sur les objectifs de l'entreprise en matière de **liquidités** et de **rentabilité**. Dans les grandes entreprises, ce service est divisé sur le plan fonctionnel en deux domaines, comme suit :

- Le domaine **Controlling** comprend les domaines **comptabilité financière** et **comptabilité de gestion**. Ce domaine comprend l'**analyse, la planification et le contrôle** et travaille de manière **orientée sur les résultats**.
- Le domaine **trésorerie/gestion de trésorerie** avec les domaines principaux **planification et contrôle financiers, approvisionnement en ressources financières** et **transactions financières, recouvrement et caisse** travaille de manière **orientée sur les liquidités**.

### Exercice 2

Au cours d'un entretien conseil avec monsieur T. Müller, vous constatez que ce dernier est dépassé par la situation financière tendue de son entreprise. Vu qu'il n'a aucune idée de la signification d'une insolvabilité potentielle, il vous pose plusieurs questions.

1. En quoi consiste la mission principale de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite?

2. Les registres des poursuites donnent des renseignements sur la discipline de paiement et les habitudes de paiement des personnes enregistrées. L'office des poursuites assume cette fonction de registre en accordant un droit de regard aux parties intéressées. Les personnes capables de prouver cet intérêt bénéficient de ce droit. Y a-t-il également des cas où l'office des poursuites ne donne pas de renseignements?
3. Quels deux points essentiels sont confirmés par un office des poursuites avec un extrait de poursuite «propre»?
4. Citez deux raisons pour lesquelles la valeur d'un extrait de poursuite ne peut pas être surestimée.
5. Quelles créances peuvent faire l'objet d'une poursuite?
6. Citez le for ordinaire de la poursuite pour une personne physique et une personne morale.

### Solution

1. Le droit de la poursuite pour dettes fait partie du droit d'exécution forcée. Il s'agit seulement du recouvrement de dettes (pécuniaires) et de sûretés. Un créancier peut recouvrer de force ses créances avec l'aide de l'office des poursuites et des faillites.
2. Art. 8a al. 3 LP  
Les offices ne donnent aucune information sur une poursuite aux tiers dans les cas suivants :
  - La poursuite est nulle ou a été annulée en raison d'une plainte ou d'un jugement.
  - Le débiteur a obtenu gain de cause moyennant une action en répétition de l'indu.
  - Le créancier a retiré la poursuite.
3.
  - Aucune poursuite n'a été engagée au cours des cinq dernières années ni durant l'année en cours.
  - Aucun acte de défaut de biens n'a été établi ces 20 dernières années.
4.
  - L'extrait de poursuite est limité géographiquement, car l'office des poursuites compétent peut uniquement fournir des renseignements sur les procédures de poursuite qui ont été menées chez lui. Cela signifie que l'extrait de poursuite constitue une source d'informations incertaine pour les débiteurs qui ont récemment changé de domicile.
  - Il se peut qu'un débiteur ait poussé ses créanciers à retirer la poursuite. De ce fait, la poursuite n'apparaît pas dans l'extrait des poursuites.
  - Une procédure de poursuite peut être suivie sans motif. Au début de ladite poursuite, aucune preuve de créance ouverte n'est nécessaire. (Intention malveillante d'un tiers)
5. Art. 38 al. 1 LP
  - Créances résultant de paiements pécuniaires
  - Créances résultant de sûretés
6. Le for ordinaire de la poursuite des personnes physiques est au domicile (suisse) du débiteur (art. 46 al. 1 LP).  
Le for ordinaire de la poursuite des personnes morales est au siège social de l'entreprise, inscrit au registre du commerce. Les personnes morales non inscrites sont poursuivies au siège principal de leur administration (art. 46 al. 2 LP).